

6091.4. note suite

composants aléatoires et systématiques et elle est exprimée en déplacement angulaire équivalent par unité de temps en fonction de l'espace d'inertie.

2. La « stabilité » se définit comme étant l'écart-type (1/sigma) de la variation d'un paramètre donné à partir de sa valeur d'étalonnage dans des conditions de température stables. Elle peut s'exprimer en fonction du temps.

5. Accéléromètres ou gyroscopes à sortie continue de tout type, conçus pour fonctionner à des niveaux d'accélération supérieurs à 100 g, et composants spécialement conçus à cette fin.
6. Équipement à inertie ou autre équipement se servant des accéléromètres visés aux articles 6091.3. ou 6091.5., ou des gyroscopes visés aux articles 6091.4. ou 6091.5., et systèmes intégrant un tel équipement, et composants spécialement conçus à cette fin.

6092. Équipement d'essai et de production

1. « Équipement de production » et autre équipement d'essai, d'étalonnage et d'alignement, autre que ceux décrits à l'article 6092.2., conçus ou modifiés pour être utilisés avec l'équipement visé à l'alinéa 6091.

Note :

L'équipement visé à l'article 6092.1. comprend :

1. pour l'équipement gyrolaser, l'équipement suivant utilisé pour caractériser des miroirs, ayant la précision seuil indiquée ou une précision supérieure :

- a. diffusiomètre (10 ppm);
- b. réflectomètre (50 ppm);
- c. profilomètre (5 angstroms).

2. pour les autres équipements à inertie :

- a. appareil d'essai de l'unité de navigation par inertie (module IMU);
- b. appareil d'essai de la plate-forme IMU;
- c. support de manœuvre de l'élément stable de l'IMU;
- d. support d'équilibrage de la plate-forme IMU;
- e. poste d'essai d'accord du gyroscope;
- f. poste d'équilibrage dynamique du gyroscope;
- g. poste d'essai du moteur/rodage du gyroscope;
- h. poste de remplissage et de vidage du gyroscope;
- i. support centrifuge pour paliers de gyroscope;
- j. poste d'alignement d'axe des accéléromètres;
- k. poste d'essai des accéléromètres.

2. L'équipement suivant :

- a. des appareils d'équilibrage ayant toutes les caractéristiques suivantes :
 1. incapables d'équilibrer des rotors ou des ensembles ayant une masse supérieure à 3 kg;
 2. capables d'équilibrer des rotors ou des ensembles à des régimes supérieurs à 12 500 tr/min;
 3. capables de corriger des déséquilibres dans deux plans ou plus; et
 4. capables d'équilibrer jusqu'à un déséquilibre résiduel spécifique de 0,2 mm par kg de masse de rotor;
- b. têtes indicatrices (parfois connues sous le nom d'instruments d'équilibrage) conçues ou modifiées pour être utilisées avec les appareils visés à l'article 6092.2.a.;
- c. simulateurs de mouvement/tables de mouvement (équipement capable de simuler le mouvement) ayant toutes les caractéristiques suivantes :

1. deux axes ou plus;
2. bagues collectrices capables de transmettre l'alimentation électrique et/ou des signaux d'information; et
3. ayant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - a. dans le cas d'un seul axe comportant tout ce qui suit :
 1. capables de taux de 400 degrés/s ou plus, ou de 30 degrés/s ou moins; et
 2. une résolution égale ou inférieure à 6 degrés/s et une précision égale ou inférieure à 0,6 degré/s;
 - b. ayant une stabilité dans les pires cas égale ou meilleure (inférieure) à plus ou moins 0,05% en moyenne sur 10 degrés ou plus ; ou
 - c. une précision de positionnement égale ou supérieure à 5 degrés d'arc seconde;

2. d. des tables de positionnement (équipement capable d'un positionnement rotatif précis dans n'importe quel axe) ayant les caractéristiques suivantes :

1. deux axes ou plus; et
2. une précision de positionnement égale ou supérieure à 5 degrés d'arc seconde;

- e. des centrifugeuses capables d'imprimer des accélérations supérieures à 100 g et ayant des bagues collectrices capables de transmettre l'alimentation électrique et des signaux d'information.

Notes :

1. Les seuls appareils d'équilibrage, têtes indicatrices, simulateurs de mouvement, tables de mouvement, tables de positionnement et centrifugeuses qui sont précisés dans la Catégorie 6090 sont ceux visés par l'article 6092.2.
2. L'article 6092.2.a. ne vise pas les appareils d'équilibrage conçus ou modifiés pour l'équipement dentaire ou d'autres équipements médicaux.
3. Les articles 6092.c. et d. ne visent pas les tables rotatives conçues ou modifiées pour les machines-outils ou les équipements médicaux.
4. Les tables de mouvement non visées par l'article 6092.2.c. et ayant les caractéristiques d'une table de positionnement doivent être évaluées en fonction de l'article 6092.2.d.
5. L'équipement qui présente les caractéristiques indiquées à l'article 6092.2.d. et qui satisfait aux caractéristiques de l'article 6092.2.c. est traité comme l'équipement visé à l'article 6092.2.c.

6093. Matériaux

Aucun.

6094. Logiciels

1. « Logiciels » spécialement conçus ou modifiés pour l'« utilisation » d'équipement visé par les articles 6091. ou 6092.
2. « Logiciels » d'intégration pour l'équipement visé par l'article 6091.1.
3. Logiciels d'intégration conçus spécialement pour l'équipement visé par l'article 6091.6.